

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



**Rapport de mise en œuvre présenté
par la France suite aux conclusions adoptées
par le Comité des Parties
le 1^{er} juin 2023**

IC-CP/Inf(2025)3

Reçu le 2 juin 2025

Publié le 3 juin 2025

Rapport de la France sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul le 1^{er} juin 2023

1. Intensifier les efforts visant à favoriser l'accès de toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul au soutien et à la protection, en particulier les femmes confrontées à des discriminations multiples

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité du Gouvernement français, intégrée dans un chantier prioritaire interministériel intitulé « **Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences** ». L'action 25 du Programme 137 (P137), le budget dédié aux droits des femmes, finance la prévention des violences sexistes et sexuelles et la **prise en charge des femmes qui en sont victimes**. Elle soutient des **actions d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation** des femmes victimes. Une action 26 a été créée en loi de finances initiale (LFI) afin de porter les crédits destinés à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales¹.

En 2025, le budget du P137 atteindra les 85,1 millions d'euros, soit une augmentation de 7,7 millions d'euros par rapport à 2024, destinée pour l'essentiel au financement de l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales (AUVVC). En outre, le Document de politique transversale « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes » (DPT Egalité), qui retrace l'ensemble des moyens consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes par les différents ministères, indique qu'**en 2024, 544,63 millions d'euros ont été alloués à la lutte contre les violences, contre 503,7 en 2023, soit une augmentation de 40,93 millions d'euros**.

Six lois ont été votées en cinq ans pour améliorer la protection des victimes et de leurs enfants², notamment celles de 2023 et 2024 qui renforcent l'efficacité de l'ordonnance de protection et créent une ordonnance provisoire de protection immédiate. D'autres propositions sont en cours d'examen au Parlement afin de réformer les définitions pénales du viol et des agressions sexuelles, de prendre en compte des attitudes coercitives dans le délit de harcèlement sur conjoint, d'ajouter de nouvelles circonstances aggravantes pour les viols en série comme dans l'affaire de Mazan ou de mettre en place une prescription glissante pour les viols commis sur adultes.

Le **Grenelle de lutte contre les violences conjugales**, lancé en 2019, a abouti à 54 mesures, dont 93 % sont déjà mises en œuvre. Parmi elles : le numéro national 3919 accessible 24h/24, le déploiement des bracelets anti-rapprochement (BAR) et la création de structures rattachées à des établissements de santé dédiées à la prise en charge des victimes (désignées maisons des femmes/santé) dans tous les départements. Dans la continuité du Grenelle, le **Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 « Toutes et tous égaux »** (ci-après Plan Egalité 2023-2027), présenté le 8 mars 2023, et plus spécifiquement **son axe 1 entièrement consacré à la lutte contre les violences** faites aux femmes, constitue une nouvelle impulsion.

Les intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (ISCG) permettent un premier accueil social des victimes dès leur prise de contact avec les forces de sécurité. Au nombre de 210 en 2019, 488 intervenants étaient déployés sur le territoire national en fin d'année 2024.

¹ Créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et mise en œuvre depuis le 28 novembre 2023

² LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; LOI n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ; LOI n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales ; LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ; LOI n°2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

L'AUVVC permet aux victimes de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles quittent un conjoint violent, sur présentation d'une ordonnance de protection ou d'un dépôt de plainte ou d'un signalement adressé au procureur de la République.

Le « Pack nouveau départ » (PND) vise à compléter ce dispositif. Il a pour objectif de lever les freins au départ des victimes de violences conjugales et de sécuriser leur parcours de sortie de ces violences par un accompagnement global et personnalisé. Lancé à titre expérimental dans le Val-d'Oise en septembre 2023, le PND est déployé depuis 2024 dans le Lot-et-Garonne et dans le sud de l'île de La Réunion. Depuis mars 2025, il est opérationnel en Haute Côte-d'Or et couvrira, d'ici septembre 2025, l'ensemble du territoire réunionnais. Progressivement, l'expérimentation de ce dispositif a vocation à être étendue dans d'autres départements. Elle fera l'objet d'une évaluation en 2025/2026 afin d'étudier son impact sur la prise en charge des victimes et sur l'amélioration de la réponse des professionnels concernés. Son déploiement s'accompagne d'une formation renforcée de tous les travailleurs sociaux impliqués dans le dispositif.

Le déploiement des **maisons des femmes/santé** s'accélère. Ces structures assurent un **accompagnement médical et psychosocial** aux femmes victimes de violences, coordonné avec les acteurs locaux. En avril 2025, 107 structures sont ouvertes ou en projet, dans 86 départements.

La France intensifie ses efforts pour soutenir et protéger les femmes victimes de violences, en particulier celles **confrontées à des discriminations multiples liées au handicap, à leur parcours migratoire, au lieu de résidence ou à la situation familiale.** Afin de garantir un accès aux droits équitable, la France développe des dispositifs « **d'aller vers** », permettant **d'adapter les politiques publiques aux spécificités territoriales et aux besoins des femmes isolées géographiquement.**

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) anime **le réseau des observatoires territoriaux des violences** (qui comprend une trentaine d'observatoires actifs en 2025) et accompagne la création de nouveaux observatoires (une quinzaine sont actuellement en cours de création ou en projets).

Femmes en situation de handicap

Depuis 2019, l'organisation de huit Comités interministériels du handicap a conduit à des avancées pour les personnes en situation de handicap, notamment les femmes. A l'occasion de la **Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023**, le président de la République a rappelé la nécessité de faire progresser les droits des femmes et des filles en situation de handicap en matière de santé et de prévention des violences. Pour répondre aux défis spécifiques que rencontrent ces femmes, plusieurs dispositifs ont été développés, notamment :

- **l'accessibilité du 3919** pour les personnes sourdes et malentendantes en 2020 ;
- le déploiement, en 2023, de **15 centres ressources INTIMAGIR** (dont deux dans les Outre-mer, à La Réunion et en Guyane) pour accompagner les femmes handicapées, leur entourage et les professionnels sur tous leurs besoins, notamment en cas de violences ;
- le soutien à **l'association « Femmes pour le dire, Femmes pour agir »** et à sa plateforme d'écoute et d'accompagnement ;
- la généralisation du **dispositif Handigynéco**, facilitant l'accès aux soins gynécologiques des femmes en situation de handicap. Un nouveau droit, permettant **d'accéder à une consultation approfondie de santé sexuelle pour les femmes handicapées résidant en institution**, est inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2025. Ce texte institue également une **nouvelle obligation de formation et de sensibilisation** à la santé sexuelle et aux violences de genre pour l'ensemble des personnes handicapées en institution ;
- **la circulaire ministérielle du 5 juillet 2021** rappelant l'importance du respect des droits sexuels et reproductifs des personnes en situation de handicap ;
- **l'accessibilité des maisons des femmes/santé** aux femmes en situation de handicap ;
- l'identification de **logements d'urgence accessibles** par le 115, numéro d'urgence dédié aux personnes sans abri et en grande difficulté sociale ;

- **le site Internet « [Mon parcours Handicap](#) »**, site officiel d'information et de ressources, qui offre des contenus sur les différentes étapes du parcours de vie des personnes en situation de handicap et les problématiques qu'elles peuvent rencontrer, y compris en termes de vie intime, de consentement et de prévention des violences.

Une autre avancée clé est la **déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés en 2023**, garantissant une indépendance financière accrue aux femmes handicapées, qui ne sont ainsi plus dépendantes de leur conjoint et de ses ressources.

Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes

Le Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026), qui comporte des mesures spécifiques aux femmes, s'inscrit dans une volonté politique forte de déployer des actions concrètes et ambitieuses pour éradiquer le fléau de la haine qui constitue un terreau de violence. Celui-ci s'articule autour de cinq axes :

- nommer / affirmer la réalité des LGBTphobies ;
- mesurer les discriminations et actes LGBTphobes ;
- garantir l'accès et l'effectivité des droits des personnes LGBT+ ;
- sanctionner les actes et les auteurs LGBTphobes ;
- défendre les droits des personnes LGBT+ dans les relations européennes et internationales

Les mesures du Plan, notamment à travers son axe 3 « garantir l'accès et l'effectivité des droits », traduisent l'engagement de l'État français à mieux prendre en compte les réalités vécues par les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes. **Une attention particulière est portée à la visibilité et l'accès aux droits des femmes LGBT+**, qui souffrent d'invisibilisation et de manque de prise en charge adaptée, notamment concernant l'accès aux soins. Ces actions s'inscrivent dans les objectifs de ce plan de garantir des droits égaux à toute et tous.

Le Plan comporte des mesures phares concernant les violences, visant par exemple à renforcer la formation initiale et continue des policiers et gendarmes aux enjeux d'inclusion et de lutte contre les actes LGBTphobes ou encore à mieux intégrer les problématiques des couples de même sexe dans le cadre des campagnes de sensibilisation sur les violences conjugales.

Par ailleurs, il convient bien sûr de souligner que les mesures du **Plan Egalité 2023-2027**, notamment son axe 1 consacré à la lutte contre les violences, tient également compte des problématiques potentiellement rencontrées par les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Concernant plus particulièrement les personnes intersexes, **les enfants présentant une variation du développement génital** bénéficient de mesures de protection spécifique dans le cadre de l'article 30 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique complétée par l'arrêté d'application du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de leur prise en charge, lequel est le résultat d'une large concertation entre acteurs ministériels et institutionnels, professionnels, société civile et personnes concernées. Une circulaire à ce sujet est également prévue, afin de rappeler l'objectif du législateur d'améliorer la prise en charge des enfants concernés, à l'aune des normes internationales visant à lutter contre les mutilations sur les personnes intersexes.

Femmes migrantes, demandeuses d'asile, réfugiées et primo-arrivantes

La **formation civique du Contrat d'intégration républicaine (CIR)** sensibilise les personnes primo-arrivantes à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences sexistes. En complément, le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations (ci-après ministère chargé de l'Égalité) financent le déploiement d'une expérimentation dite « **Ambassadrices de l'Égalité** » consistant à sensibiliser les personnes primo-arrivantes à l'égalité dans le cadre d'ateliers animés par des femmes étrangères dans 5 départements pilotes. Par ailleurs, le soutien du ministère chargé de l'Égalité à l'association **la Cimade** permet un accompagnement juridique et social renforcé pour les femmes

migrantes victimes de violences. Enfin, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 **sécurisent le droit au séjour des victimes de violences conjugales et intrafamiliales**, facilitant leur autonomie et leur protection.

S'agissant du droit d'asile, le **taux de protection des femmes au titre de l'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en 2024 est de 47%**. L'information sur les vulnérabilités en droit d'asile, incluant les violences fondées sur le genre et sur l'âge, est actualisée sur le site Internet de l'Ofpra (également en anglais), avec des pages dédiées aux mineurs non accompagnés (MNA), aux violences faites aux femmes et à la traite des êtres humains. Aux fins de repérage précoce et de prise en charge adaptée, il existe un **mécanisme de signalement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour mise à l'abri sécurisante** et le dispositif d'orientation vers des structures d'urgence ou spécialisées a été mis à jour en 2025. **De nombreuses formations sur les violences faites aux femmes** sont destinées aux agents de l'Ofpra, dont certaines désormais obligatoires : la formation continue des officiers de protection sur les violences domestiques est par exemple obligatoire depuis 2025. En 2022, 2023 et 2024, respectivement 993, 812 et 566 participations d'agents à des formations continues aux vulnérabilités ont été recensées, ainsi qu'auprès de partenaires variés, qu'ils soient institutionnels (notamment la Cour nationale du droit d'asile - CNDA) et associatifs (par exemple le Mouvement du Nid).

Concernant les mutilations sexuelles féminines (MSF), le **certificat médical régi par l'arrêté du 6 février 2024** visant à constater l'absence de MSF et pris en charge sur fonds publics a pour raisons d'être : 1) **d'objectiver le risque de mutilation** de l'enfant demandeuse d'asile en cas de retour dans son pays, en le faisant pratiquer par **les médecins compétents en matière de constat d'agressions sexuelles et formés** aux spécificités des MSF, y compris lorsqu'une mutilation a déjà été infligée mais qu'un risque de re-victimisation est invoqué ; 2) **d'assurer l'effectivité des protections reconnues** (au 31 décembre 2024 **près de 24 800 mineures sont protégées en raison d'un risque de MSF**) en vérifiant, en principe tous les cinq ans, l'absence de mutilation chez l'enfant protégée et en saisissant sans délai les autorités compétentes au regard des conclusions du certificat médical. Le constat d'une MSF chez la mineure protégée ne met pas fin à sa protection. Enfin, **des actions de formation et de sensibilisation**, notamment dans le cadre du Plan francilien de lutte contre les MSF (2025-2028) se déploient.

Femmes roms et issues de la communauté des gens du voyage

Le **Plan national 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations** liées à l'origine (PRADO) a intégré pour la première fois la lutte contre l'antitsiganisme, forme spécifique de racisme touchant notamment les personnes dites roms et gens du voyage, à ses objectifs. Ce plan prévoit notamment la formation des professionnels de l'éducation, de la culture et du travail social à la lutte contre les stéréotypes racistes, antisémites et anti-tsiganes, et l'identification de personnes relais dans les bidonvilles et lieux de vie informels pour accompagner les victimes dans le dépôt de plainte. Intégré parmi les 80 mesures concrètes du plan, le projet mémoriel de Montreuil-Bellay situé sur l'ancien camp d'internement de nomades (ancien statut administratif des Gens du voyage issu d'une loi de 1912) pendant la Seconde Guerre mondiale, qui vise à permettre la valorisation de cette mémoire et son inscription dans l'histoire de France, a reçu le soutien de Gouvernement.

Il convient par ailleurs de noter que les problématiques potentiellement rencontrées par les femmes et les filles roms ou issues de la communauté des gens du voyage sont prises en compte dans les mesures du **Plan Egalité 2023-2027**. A ce titre, l'Etat français veille activement à la prise en compte des questions d'égalité, de violences faites aux femmes et de violences intrafamiliales dans le **travail d'accompagnement et de veille sociale réalisé par les associations intervenant auprès de ces publics**.

Concernant plus spécifiquement les femmes et les filles issues de la communauté des gens du voyage, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) chargée du pilotage de la politique publique d'accueil et d'habitat menée en leur direction, a entamé **une étude exploratoire relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la place des femmes et filles, ainsi que leur protection au sein de la communauté des gens du voyage** qu'elle mène en partenariat avec une fédération d'associations spécialisées dans l'accompagnement des gens du voyage (Fédération nationale des associations solidaires

d'action avec les tsiganes et les gens du voyage – FNASAT-Gv). Cette étude exploratoire, dont la restitution est prévue à l'automne 2025, s'appuie sur les témoignages des acteurs de terrains (associations spécialisées dans la prise en charge de victimes de violence d'une part et dans l'accompagnement des gens du voyage d'autre part, ainsi que gestionnaires d'équipements d'accueil des gens du voyage). **Ce travail doit aboutir à la réalisation d'un guide pratique destiné aux professionnels** (gestionnaires des aires d'accueil, associations travaillant avec les gens du voyage ainsi qu'avec un public féminin, aux femmes voyageuses elles-mêmes et à toute personne engagée sur ce sujet) **et à l'élaboration d'un modèle de livret d'accueil destiné aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage**. Il vise également à dresser un premier constat de la situation des femmes et des filles Gens du voyage, à sensibiliser et enrichir un champ d'études sur le vécu et les aspirations des femmes et filles Gens du voyage, et à encourager des actions futures.

En complément, comme brièvement mentionné précédemment, le ministère chargé de l'Égalité accorde un soutien à l'association la **Cimade** pour un projet visant à coordonner et à développer une action à l'échelle nationale afin de **promouvoir les droits et la protection des personnes étrangères victimes de violences**. Les équipes de la Cimade accompagnent dans leurs différentes démarches administratives et juridiques, des femmes et des adolescentes victimes de violences avec toutes les difficultés que rencontrent des femmes étrangères, roms ou considérées comme telles, vivant dans un bidonville. Pour atteindre cet objectif, leur travail s'articule autour de 4 axes :

- accompagner sur tout le territoire des femmes étrangères victimes de violences vers leur accès aux droits ;
- former les différents acteurs et développer des interactions nationales, régionales et locales ;
- travailler en lien avec les administrations compétentes, les décideurs politiques, les autorités administratives indépendantes et les acteurs européens et internationaux et les interpeller si nécessaire ;
- sensibiliser sur la situation des femmes étrangères.

Femmes vivant dans des régions isolées et rurales

En **2021 et 2022**, le ministère chargé de l'Égalité et le ministère chargé de la Ruralité ont co-financé, à hauteur de 1,5 million d'euros, **49 projets associatifs en milieu rural pour l'accès aux droits et l'autonomie économique des femmes**.

Le ministère chargé de l'Égalité développe également **des dispositifs « d'aller vers »**, dotés de 1,7 millions d'euros en 2024, qui offrent un premier accueil **et une orientation vers les structures adaptées pour les femmes isolées géographiquement**. Le Plan Egalité 2023-2027 prévoit ainsi un renforcement des permanences d'aide aux victimes dans les Maisons France Services et un soutien aux élus ruraux engagés dans la lutte contre les violences. L'objectif est aussi de **créer du lien entre les acteurs de la lutte contre les violences** (préfecture, département, gendarmerie, Centres d'information sur les droits des femmes et des familles - CIDFF, associations de victimes, etc.) **et les élus** pour une meilleure articulation de leurs interventions (repérage et orientation/prise en charge) sur les territoires. C'est aussi à cette fin qu'a été réalisé, en 2024, un guide de sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences, destiné aux élus, aux structures et aux professionnels de terrain.

Le programme « Élu Rural Relais de l'Égalité » (ERRE) forme et coordonne 924 élus ruraux sur 64 départements pour renforcer l'accès aux droits et prévenir les violences faites aux femmes en milieu rural. Il met à disposition une plateforme d'outils et de formations pour des référents départementaux et communaux, favorisant le repérage et l'orientation des victimes. **Des conventions entre l'Association des maires ruraux de France et la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF) d'une part, et la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) d'autre part** viennent consolider l'action locale.

Enfin, en octobre 2023, **une campagne sur l'accès aux droits des femmes en milieu rural** a été menée par la FNCIDFF, à l'occasion de la « Journée internationale de la femme rurale » pour aborder des thématiques telles que l'accès aux droits, les violences sexistes et sexuelles, et le retour vers l'emploi ou la reprise d'activité.

Femmes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV)

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec le ministère chargé de l'Égalité, renouvelée pour la période 2023-2025 (1,4 M€), la FNCIDFF a notamment pour objectif de veiller à ce que les CIDFF proposent et développent des permanences d'information sur tous les territoires. En 2023, les 98 CIDFF ont assuré ces permanences dans 2 598 lieux d'information. **24% de ces permanences se situaient dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (615 permanences au 1^{er} semestre 2024).**

Femmes vivant dans les territoires ultra-marins

En Outre-mer, un [appel à projets](#) de 500 000 euros, cofinancé par le ministère chargé de l'Égalité et le ministère des Outre-mer, a permis de financer, en 2023, **38 initiatives favorisant l'autonomisation des femmes et leur accès aux soins.**

Par ailleurs, le ministère chargé de l'Égalité et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) soutiennent **Femmes Solidaires, un réseau de 190 associations réparties dans les QPV de métropole et dans les Outre-mer**, dont l'action contribue à lutter contre toute forme de discrimination dans les domaines du droit et de l'accès à l'emploi, de l'égalité des femmes et des hommes au travail, de la parité ou de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Dans le prolongement de la mission menée en 2024 par la coordonnatrice interministérielle contre les violences faites aux femmes en Outre-mer, **une nouvelle coordinatrice interministérielle à l'égalité entre les femmes et les hommes en Outre-mer** a été nommée le 6 janvier 2025.

Par ailleurs, les CIDFF sont présents dans quatre territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte et Polynésie). De plus, la FNCIDFF met en œuvre un programme d'appui aux CIDFF des Outre-mer sur quatre ans, porté par une coordinatrice dans le cadre d'une convention avec le ministère des Outre-mer.

Mères isolées et familles monoparentales

Pour les familles monoparentales, le **dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires** visant, d'une part, à prévenir les impayés des pensions alimentaires et, d'autre part, à pacifier les relations parentales en évitant de faire de la pension alimentaire l'enjeu d'un éventuel conflit, est devenu systématique en 2023. **L'allocation de soutien familial**, versée au parent qui élève seul un ou plusieurs enfants sans pension alimentaire, a aussi été revalorisée de 50 %, atteignant 199,18 € par mois et par enfant depuis le 1^{er} avril 2025.

2. Poursuivre le soutien aux associations spécialisées en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris en s'assurant qu'elles aient accès à des sources de financement stables et pérennes pour mener à bien leur action

Les associations, en particulier les associations spécialisées, constituent des **partenaires incontournables des pouvoirs publics** pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et participent activement aux groupes de travail et instances de concertation. Ainsi, elles ont fortement contribué à la mise en œuvre des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Elles contribuent aussi au fonctionnement des dispositifs d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement ou de relogement des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Le **soutien financier** aux associations est formalisé via des conventions, assurant leur pérennité. Le **P137** finance principalement des subventions aux associations engagées pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2023, 24 conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été conclues avec les associations (10 M€ en crédits de paiement pour 2024) dont les principales têtes de réseau associatives comme la **FNCIDFF (1,5 M€)**, la **FNSF (5,4 M€)** ou le **Mouvement français pour le planning familial (MFPF, 600 000 €)**. S'agissant

des crédits déconcentrés, les directions régionales sont également encouragées à développer la contractualisation pluriannuelle avec les associations locales.

Les dispositifs locaux ont été renforcés, avec une augmentation des moyens dédiés aux associations :

- **des lieux d'écoute d'accueil et d'orientation (LEAO)** : permanences associatives d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences (166 sites ont été identifiés dans 95 départements, avec 5,2 millions d'euros du P137 fléchés en 2024 sur ces dispositifs) ;
- **des accueils de jour (AJ)** : 128 structures dans 95 départements, avec 5,3 millions d'euros fléchés en 2024 sur ces dispositifs.

Un chantier de refonte de ces deux dispositifs a été lancé en novembre 2024. L'objectif est de **clarifier les missions des AJ et LEAO pour les faire évoluer vers un seul dispositif commun, dans un souci de visibilité et de lisibilité de l'offre**. À l'issue de ces travaux menés en lien avec le réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité puis avec les associations spécialisées têtes de réseau ainsi que les directions d'administration centrale concernées, un **appel à projets régional**, fondé sur le cadre de référence établi aux niveaux national et local, **sera lancé au second semestre 2025**. L'objectif est de permettre une **mise en œuvre effective du dispositif en 2026**.

S'agissant des dispositifs d'aller vers :

- **24 permanences** sont assurées dans les centres commerciaux, mairies, centres sociaux, Maisons France Services, afin de permettre la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et d'apporter une réponse de proximité ;
- **43 dispositifs itinérants** visent à offrir une première écoute par des professionnels au plus près du lieu de vie des femmes et une orientation vers les associations locales compétentes.

Les financements du ministère de la Justice

En 2024, le **ministère de la Justice**, sur l'action 3 du programme 101, a consacré 43,96 millions d'euros à l'aide aux victimes, contre 27,1 millions en 2018 (ce qui représente une augmentation de 62%). Ce budget, fixé à 54,3 millions d'euros pour 2025, **soutient l'accompagnement juridique, social et psychologique des victimes** sans interférer dans les procédures judiciaires. 187 associations locales et une vingtaine d'associations nationales ont été subventionnées en 2024.

En mars 2025, 122 associations d'aide aux victimes bénéficiaient d'un **agrément de compétence générale** délivré par le ministère de la Justice (pour toutes les victimes d'infractions, quelles qu'elles soient) et 41 associations avaient un **agrément de compétence spécialisée** (pour toute personne victime d'infraction liée aux violences au sein du couple et aux violences sexuelles et sexistes). En 2024, 10,3 millions d'euros ont été alloués aux associations pour soutenir les victimes de violences intrafamiliales, et notamment accompagner les bénéficiaires du téléphone grave danger (TGD) ou du bracelet anti-rapprochement (BAR). La conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs est encouragée par le ministère de la Justice afin de sécuriser le financement de ces associations.

Les associations interviennent aussi dans les **points-justice**, lieux d'accueil gratuits et confidentiels répartis sur l'ensemble du territoire national (3029 structures, dont 150 maisons de justice et du droit), où des professionnels du droit ou juristes informent, aident et orientent les usagers et usagères faisant face à des difficultés ou des questionnements juridiques. Certains points-justice sont spécialisés dans l'accueil et l'orientation des personnes victimes de violences conjugales.

Les financements du ministère de l'Intérieur

En 2023, près de **17 millions d'euros ont été consacrés à l'accompagnement des victimes** de violences conjugales, incluant 9 millions pour les associations locales d'aide aux victimes et 8 millions pour le dispositif TGD.

Le **ministère de l'Intérieur** a signé des conventions avec France Victimes, la FNSF et la FNCIDFF. Cette dernière bénéficie d'un financement annuel de 40 000 euros pour assurer 169 permanences dans les commissariats et unités de gendarmerie, afin d'**accompagner les victimes dans leurs démarches juridiques, administratives et sociales**.

Le ministère de l'Intérieur contribue également à hauteur de 9 millions d'euros par an environ, via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au **financement des intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (ISCG)**.

Par ailleurs, 39 établissements de santé dotés d'une « maison des femmes/santé » ont signé un protocole avec les services de police et de gendarmerie **pour faciliter le dépôt de plainte et le recueil de preuves sans plainte**.

Concernant les femmes étrangères victimes de violences, des dispositifs spécifiques sont développés en ligne, comme le site d'information en plusieurs langues étrangères ou le site d'information à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles de l'association Women For Women France ouvert en juin 2022 et soutenu par le ministère de l'Intérieur. Le 3919 propose également un service de traduction en plus de 200 langues pour garantir un accès équitable à l'information et au soutien.

Les financements du ministère du Logement

En 2024, près de 120 millions d'euros ont été consacrés à l'hébergement des femmes victimes de violences et leurs enfants sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

La priorité donnée à la mise en sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants s'est traduite par un **effort particulier en faveur de la création de places d'hébergement dédiées**, notamment à la suite du Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Ainsi, de 2020 à 2023, **le Gouvernement s'est engagé à créer chaque année 1 000 places supplémentaires** au sein de structures d'hébergement d'urgence ou de logements conventionnés à l'allocation logement temporaire (ALT1). Afin de renforcer l'accompagnement spécialisé, les places ouvertes à partir de 2021 ont bénéficié d'un doublement de l'enveloppe dédiée, en année pleine (5,7M€ pour les places de 2020 contre 10M€ pour les places de 2021, 2022 et 2023).

Le parc d'hébergement spécialisé est donc passé de 5 100 places en 2017 à 11 276 places au 31 décembre 2024 dont :

- 45% se situent en hébergement d'urgence,
- 29% en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),
- 22% en logement conventionné au titre de l'allocation logement temporaire (ALT1)
- 5% en logement adapté (places en résidences sociales et en intermédiation locative).

3. Poursuivre les efforts pour renforcer la législation et les mesures visant à assurer une protection effective des enfants exposés à la violence domestique lors de la détermination des droits de garde et de visite, ceci dès le début des procédures judiciaires

Le Code civil français impose au juge de **prendre en compte les violences intrafamiliales** lorsqu'il statue sur **les modalités de l'exercice de l'autorité parentale** (article 373-2-11). Depuis 2019, plusieurs réformes ont été mises en place pour mieux protéger les enfants victimes et covictimes de violences. Ainsi, outre les lois de 2019³ et de 2020⁴, **la loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales** permet de remettre en cause plus largement les droits

³ Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

⁴ Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

parentaux du parent poursuivi ou condamné pour les faits les plus graves commis sur l'autre parent ou sur son enfant. Cette loi prévoit une suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou un crime commis sur son enfant. Cette suspension court jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale ([article 378-2](#) du code civil). **La protection de l'enfant victime de violences est donc considérablement renforcée dès le stade des poursuites.**

Au stade de la condamnation, la protection de l'enfant est également sensiblement améliorée puisque la juridiction pénale a l'obligation d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale, à défaut le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision spécialement motivée, en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime commis sur l'autre parent ou d'une agression sexuelle incestueuse ou d'un crime commis sur son enfant ([article 378 alinéa 1](#) du code civil). En cas de condamnation du parent pour un délit commis sur son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale a l'obligation de statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité ([article 378 alinéa 2](#) du code civil). Par ailleurs, la juridiction de jugement peut se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné (article 228-1 alinéa 5 du code pénal).

Le décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 donne aux enfants le statut de victime en cas de violences commises au sein du couple en leur présence, leur permettant de se constituer partie civile et d'être représentés par un administrateur ad hoc. Il précise également que le certificat médical d'un mineur victime de violences peut être retenu si sa remise aux représentants légaux va à l'encontre de son intérêt supérieur.

Le **SISPoPP** (Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires), outil numérique lancé en novembre 2023, **facilite le suivi des affaires de violences intrafamiliales** en centralisant les informations civiles et pénales. Il permet un meilleur partage des données entre magistrats et partenaires, garantissant une protection renforcée des enfants concernés.

Le juge peut ordonner différentes mesures pour évaluer la situation d'un enfant exposé aux violences :

- **enquête sociale** pour objectiver la situation (article 373-2-12 du code civil) ;
- **expertise psychologique ou psychiatrique** des parents et de l'enfant ;
- **audition du mineur** capable de discernement (article 388-1 du code civil).

Les magistrats bénéficient de formations renforcées à l'École nationale de la magistrature (ENM) sur les violences conjugales et leurs impacts sur les enfants. **En formation initiale**, la thématique des violences conjugales fait chaque année l'objet de deux journées d'enseignements spécifiques relatifs, notamment, à la prise en charge des enfants victimes de ces violences et à la présentation d'une politique pénale particulièrement emblématique. Ces deux journées sont complétées par deux séquences inter-fonctionnelles (coordination entre les fonctions civiles et pénales) consacrées au traitement des violences intrafamiliales.

En formation continue, l'ENM s'attache depuis plusieurs années à former les magistrats à la spécificité des mécanismes des violences faites aux femmes et aux réflexes professionnels à acquérir pour y répondre. Elle organise ainsi **une session de formation continue nationale spécifiquement dédiée aux violences dans le couple**, mais cette thématique est également **traitée dans le cadre de nombreuses autres sessions**, afin de toucher un maximum de magistrats, quelles que soient leurs fonctions, et d'évoquer l'urgence du traitement de ces affaires. Le traitement judiciaire des violences conjugales est par ailleurs un sujet de formation fortement relayé en région, dans le cadre de la formation continue déconcentrée, ainsi qu'une thématique de formation à distance. Il est à noter qu'un **kit pédagogique numérique « Violence au sein du couple : adapter sa pratique professionnelle »** est accessible à l'ensemble des magistrats depuis le 1er septembre 2019. Un autre kit sur la maltraitance des mineurs a quant à lui vu le jour en 2022.

Le décret n°2023-1077, publié le 23 novembre 2023, a institué, à compter du 1er janvier 2024, des **pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales (dits « pôles VIF ») dans chaque tribunal judiciaire et cour d'appel**, instances de coordination dont le principal objectif est d'améliorer le partage d'informations, l'organisation des juridictions, la formation des acteurs ainsi que les circuits de traitement des dossiers de violences intrafamiliales. **Le fonctionnement de ces pôles VIF est assuré par deux magistrats coordonnateurs**, lesquels ont pour missions notamment d'assurer un recueil et un relais de l'information entre les différents services juridictionnels saisis d'une même situation, qu'ils interviennent dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Ces pôles VIF constituent l'instance privilégiée de suivi des dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, de mise en place de circuits de traitement et d'audience appropriés. Au sein des tribunaux judiciaires, ils sont adossés à un **comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales (COPIL VIF)** auquel sont associés les partenaires extérieurs des juridictions.

Afin d'accompagner la politique publique sur ce sujet et la création des pôles VIF, **l'ENM a créé en 2024 un nouveau parcours de formation permettant de former 180 magistrats chaque année, le cycle d'approfondissement sur les violences intrafamiliales (CAVIF), ainsi qu'une session consacrée aux violences sexuelles sur mineurs**. Les actions en région se sont poursuivies et **les places offertes sur les sessions existantes ont été accrues afin de pouvoir former un plus grand nombre de magistrats**.

Enfin, **les espaces de rencontre**, gérés par des associations, assurent des rencontres sécurisées entre enfants et parents en présence d'un tiers neutre. Ces lieux, encadrés par un référentiel national, garantissent l'application des ordonnances de protection et la mise en place de mesures spécifiques en cas de violences.

4. Modifier le Code pénal pour le rendre pleinement conforme aux exigences de l'article 36 de la convention ; poursuivre les efforts afin d'améliorer la réponse judiciaire aux violences sexuelles ; prendre des mesures pour mettre en place, en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viol et de violence sexuelle

Le droit pénal français considère que, dès lors qu'un acte sexuel est obtenu par l'utilisation d'un des moyens coercitifs cités par **l'article 222-23 du code pénal** (violence, contrainte, menace ou surprise), la victime n'a pas accepté librement cet acte et l'infraction pénale se trouve alors constituée. De ce fait, **la jurisprudence française reconnaît le rôle du consentement dans la caractérisation pénale du viol**, et notamment que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l'égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d'abuser d'une personne, en dehors de sa volonté.

Cependant, **la France reconnaît l'importance de la mention explicite du consentement dans la définition juridique du viol** et le Président de la République a affirmé vouloir inscrire cette notion dans le droit français, en modifiant le code pénal. La publication le 21 janvier 2025 du rapport de la mission d'information parlementaire relative à la définition pénale du viol, menée par les députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin, a conduit au dépôt d'une **proposition de loi transpartisane⁵ visant à mentionner expressément le terme « consentement »** dans la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Cette proposition de loi, soutenue par la Gouvernement, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025 et doit désormais faire l'objet d'un examen par le Sénat.

La France a en outre sensiblement **renforcé son arsenal législatif dans la lutte contre les violences sexuelles** : ainsi, depuis **la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste**, le viol commis par un majeur sur un mineur de quinze ans est ainsi constitué sans qu'il soit nécessaire de caractériser des actes de violence, contrainte, menace ou surprise commis par l'auteur. Aux termes de l'article 222-23-1 du code pénal, l'infraction est ainsi caractérisée lorsque **les faits sont imposés à un mineur de 15 ans par un majeur ayant un écart d'âge d'au moins cinq années**. En outre, toute atteinte sexuelle, autre qu'un viol, commise par un majeur sur un mineur de quinze ans, lorsqu'il existe entre eux une

⁵ Proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, n° 842

différence d'âge d'au moins cinq ans, est réprimée. Par exception, cette différence d'âge n'est pas applicable en cas d'inceste⁶ et lorsque qu'un mineur⁷ est victime de prostitution. Cette loi a également instauré un mécanisme de « **prescription prolongée** », permettant de prolonger le délai de prescription du viol sur mineur si de nouveaux faits similaires sont révélés.

Concernant la prise en charge des victimes de violences sexuelles, le réseau des **15 Centres régionaux de psychotraumatisme (CRP)** offre un suivi spécialisé aux personnes en état de psychotraumatisme, dont 60 à 85 % sont des femmes, en majorité victimes de violences sexuelles et physiques. Par ailleurs, **les maisons des femmes/santé** garantissent un accès équitable à des soins spécialisés sur tout le territoire grâce à un maillage départemental. Le ministère de la Santé améliore le suivi de ce dispositif via **PIRAMIG**, une plateforme de collecte et d'analyse des données qui permettra de récolter des données consolidées dès 2025. Concernant les **Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED)**, leur intégration à PIRAMIG est en cours, ce qui permettra notamment d'obtenir des données sur la prise en charge sanitaire et le recueil de la parole des enfants victimes de violences sexuelles dès 2025.

S'agissant des procédures judiciaires, les **preuves médico-légales sont rigoureusement conservées sous scellés** selon l'article 56 du code de procédure pénale. La **circulaire interministérielle du 25 novembre 2021** prévoit en annexe un protocole spécifique afin de guider les médecins dans la réalisation des prélèvements (information et consentement de la victime, réalisation et traçabilité du prélèvement). En outre, cette circulaire prévoit et encadre le **recueil de preuves sans dépôt de plainte** permettant une conservation des éléments jusqu'à trois ans, garantissant ainsi aux victimes un accès différé à la justice. Au 1^{er} janvier 2025, 239 conventions signées entre les forces de l'ordre et 525 établissements de santé ont été recensées, permettant la prise de plainte dans les hôpitaux, dont 61 d'entre elles prévoient le recueil de preuves sans dépôt de plainte.

5. Prendre toutes les mesures requises afin que les victimes en situation de danger immédiat aient un accès effectif à des ordonnances d'urgence d'interdiction répondant aux exigences de l'article 52 de la convention ; prendre des mesures afin d'assurer la disponibilité et l'application effective des ordonnances d'injonction et de protection en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines

L'ordonnance de protection, délivrée par le juge aux affaires familiales sous 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience (article 515-11 code civil), offre aux victimes des **mesures de protection immédiate** telles que l'interdiction de contact, l'attribution du logement familial ou encore l'obligation pour l'auteur des violences de porter un bracelet anti-rapprochement (BAR). La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate **allonge la durée de l'ordonnance de protection** de 6 à 12 mois et crée **l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)** permettant au juge de prononcer sous 24 heures des mesures d'urgence sans audience contradictoire, notamment l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de se rendre dans certains lieux ou encore la dissimulation de l'adresse de la victime. Cette mesure vise à **répondre aux situations de danger extrême** dans l'attente de l'audience statuant sur la demande de délivrance d'une ordonnance de protection classique. Le respect des ordonnances est strictement encadré : leur violation est passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. La notification aux parties inclut systématiquement ces sanctions pour renforcer leur effectivité. L'ordonnance de protection peut être délivrée dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences physiques, psychologiques ou sexuelles alléguées et le danger auquel la victime est exposée (article 515-11 du code civil). Elle protège aussi contre les **mariages forcés** (article 515-13) et inclut la **protection des enfants exposés aux violences intrafamiliales**, le juge pouvant statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant par exemple la résidence de l'enfant au domicile du parent victime, en retirant l'exercice de l'autorité parentale du parent violent ou encore en retirant ses droits de visite et d'hébergement (article 515-11 du code civil).

⁶ Article 222-22-3 du code de procédure pénale

⁷ Articles 222-23-2 et 222-29-2 alinéa 2 du code de procédure pénale

Depuis le décret du 24 décembre 2021, l'autorité judiciaire avise systématiquement la victime de la **sortie de détention d'un auteur de violences conjugales** et peut imposer des **interdictions de contact ou des dispositifs de téléprotection** (Téléphone Grave Danger, BAR).

En octobre 2020, un **dispositif expérimental de « contrôle judiciaire avec placement probatoire » (CJPP)** des auteurs de violences conjugales a été lancé au sein de deux juridictions pilotes étendu depuis à huit autres juridictions. Le CJPP permet à la fois **l'éviction immédiate du domicile conjugal de l'auteur des faits et sa prise en charge globale dans un hébergement adapté, où il bénéficie d'un accompagnement sanitaire, social, éducatif ou psychologique**⁸.

Lors des procédures judiciaires, **l'élargissement des possibilités de recourir à la visioconférence** à tous les stades de la procédure pénale permet de limiter l'impact psychologique sur les victimes.

La circulaire du 7 septembre 2021 encourage la généralisation des **comités de pilotage des violences intrafamiliales (COFIL VIF)** au sein des juridictions, favorisant un suivi coordonné entre magistrats, avocats, associations et forces de l'ordre. Depuis le 1^{er} janvier 2024⁹, au sein des tribunaux judiciaires, les **pôles VIF** sont adossés à un comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales. En fonction de l'ordre du jour, les chefs de juridiction peuvent inviter différents partenaires extérieurs à y participer.

Enfin, sous la coordination de la Miprof, les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont engagé **la refonte de la grille d'évaluation du danger** (créée à l'issue du Grenelle de 2019), utilisée par les policiers et les gendarmes pour mesurer les situations de danger immédiat des femmes victimes de violence - notamment dans un contexte conjugal - et déclencher les mesures de protection correspondantes. Cette refonte, dont l'aboutissement est prévu avant la fin de l'année 2025, vise également à accompagner les enquêteurs quant aux actes particuliers d'investigation à déployer.

⁸ En cas de condamnation, le CJPP peut trouver à s'appliquer dans le cadre d'une mesure de placement à l'extérieur.

⁹ Décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel